

**Décision n° 2016- 021/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de Prêt (n°1) 2 UV-0155, conclu le 17 mai 2016, à Djakarta en République d'Indonésie, entre le Burkina Faso et la Banque Islamique de Développement (BID), pour le financement du Projet de Développement Agricole de Soum au Burkina Faso**

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions, fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu le règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 06 mai 2008 ;

Vu la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

Vu la lettre n°016-1534/PM/SG/DGPJ/dt du 25 juillet 2016 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de Prêt (n°1) 2 UV-0155, conclu le 17 mai 2016 à Djakarta, en République d'Indonésie, entre le Burkina Faso et la Banque Islamique de Développement (BID) pour le financement du Projet de Développement Agricole de Soum au Burkina Faso ;

Vu l'Accord de Prêt sus-cité

Oùï le Rapporteur ;

**Considérant** que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 016-1534/PM/SG/DGPJ/dt du 25 juillet 2016 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de Prêt (n°1) 2 UV-0155, conclu le 17 mai 2016 à Djakarta en République d'Indonésie, entre le

